



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé du 29 octobre 2020 relatif aux mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées à l'article L 3131-15 du code la santé publique il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, ces mesures devant être strictement nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que le nombre de nouveaux cas COVID confirmés dans le Morbihan a augmenté de 1 035 entre le 23 octobre 2020 et le 29 octobre 2020, soit une augmentation de 24,5 % ;

Considérant que le taux d'incidence dans le Morbihan est de 145,6 pour 100 000 habitants au 29 octobre 2020, soit une hausse de 4,14 % par rapport au 28 octobre 2020 et que le taux de positivité est de 11,4 % le 29 octobre 2020 ;

Considérant que la progression des contaminations s'observe désormais dans l'ensemble des classes d'âges et plus particulièrement parmi la population la plus âgée susceptible de développer des formes graves de la maladie, dont le taux d'incidence s'élève à 105,4 cas pour 100 000 habitants à ce jour dans le département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 17 novembre 2020 inclus :

- sur les marchés de plein air alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- dans les communes et lieux figurant **dans l'annexe 1** du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 7h30 à 19h00 ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 7h30 à 19h00 ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 7h00 à 22h00 ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément au VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 octobre 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020
portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	- Quai et place du port du Crouesty, zone chalandise - bourg d'Arzon - place de l'église - Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier - Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente - le terre-plein Nord (dit staromer) et le terre-plein Sud (dit technico-sportif) du Port du Crouesty	De 7h (matin) à 2h (matin)
BELZ	- le long du sentier côtier de la place du Niheu à la place Glamorgan - sur la place Glamorgan	De 10h à 19h
BRECH	Parc de la Chartreuse Cimetière du bourg et de la Paix	De 7h15 à 19h00
DAMGAN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 8h00 à 22h00
GUISCRIFF	- à partir du carrefour de la rue de Quimperlé et de la rue de Croaschuré ; - à partir du carrefour de la rue de Le Saint et de la rue Jules Ferry ; - à partir du carrefour de la rue de la Gare et de la rue du Terrain des Sports ; - à partir du carrefour de la rue du terrain des sports et de la rue de Kerlabour ; - à partir du carrefour de la rue de Scaër et de la rue de la source.	De 8h30 à 18h30
HOUAT	- les rues du bourg - la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle	De 9h00 à 19h00
KERVIGNAC	Cimetière et parking adjacent	Les 31 octobre et 1^{er} novembre 2020
LA TRINITE SUR MER	- Cours des quais – de la Société Nautique de la Trinité sur Mer (SNT) à l'ancien bâtiment de l'IFREMER, - Place du Voulien, - Rue du Voulien	De 7h00 à 23h00
LARMOR PLAGE	- Place Notre Dame - Boulevard de Toulhars - Promenade de Port Maria - Avenue de la Plage - Quai Bellevue	De 9h à 20h
LE TOUR DU PARC	Rue de la mairie	De 8h00 à 20h00
LORIENT	Matches du FCL – Parvis du stade Yves Allainmat	2 heures avant et 1 heure après chaque match
	Sur l'ensemble des cimetières de la ville	De 8h00 à 20h00
PLEUCADEUC	- Place Anne de Bretagne - Avenue de Paris, du 1 jusqu'au 12 avenue de Paris - Avenue du Général de Gaulle, du 1 jusqu'au 22 avenue du Général de Gaulle - Avenue Saint Pierre, du 2 jusqu'à la place du Souvenir Français (et 2 avenue de Gournava) - Rue Pasteur - Rue Duguesclin - Allée de Chabannes à remonter jusqu'au 13 avenue du Général de Gaulle (en empruntant la rue d'accès au lotissement Le Clos de la Croix Josse) - Avenue des Sports, du 2 jusqu'au 10 avenue des Sports.	De 8h à 20h

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020
portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le Morbihan

QUIBERON	<ul style="list-style-type: none"> - places de la gare, des corsaires, de la République, - place et esplanade Hoche, - rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, -parking du Varquez -boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, - promenade de la plage, - quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat, 	De 8h00 à 23h00
RIANTEC	<p>Cimetières Aires de jeux</p>	De 8h00 à 20h00
ROUDOUALLEC	- rues Nicolas Le Grand, de Chateauneuf, Guisriff, Kastell Dour, Jean-Pierre Bénéat, du Trépas, des Montagnes Noires, du Bel Air	De 7h00 à 22heures
SAINT PIERRE QUIBERON	<ul style="list-style-type: none"> - Rues du Docteur Le Gal, du Général de Gaulle - Quai d'Orange - Sur la promenade Tabarly et pour le secteur de Portivy la promenade de Téviéc et la promenade des Îles - Sur la place et le quai Saint Ivy 	De 8h à 24h
SAINT-GILDAS DE RHUYS	<ul style="list-style-type: none"> - rues du Général de Gaulle, des Vénètes, - place Monseigneur Ropert - rue Saint Goustan 	De 10h00 à 22h00
SAINT-PHILIBERT	<ul style="list-style-type: none"> - rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages), rue du Vieux Pont - ruelle de la montagne, - Place des 3 otages 	De 8h à 20h
SARZEAU	<ul style="list-style-type: none"> - Rues de la poste, de Poulmenach, du Général de Gaulle du n° 2 au 16, - places Richemont, Duchesse Anne, 	Tous les jours de 9h à 13h
VANNES	<ul style="list-style-type: none"> - l'intra muros délimité par les rues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Rue Thiers - Rue J. Le Brix (port du masque obligatoire) - Rue du Mené (port du masque obligatoire) - Rue F. Decker - Rue Le Pontois - Place Gambetta (port du masque obligatoire) - Rue Carnot - rive droite du port – esplanade Simone Veil jusqu'au skate parc inclus ; - rive gauche du port jusqu'au 8 Rue du Commerce inclus ; - rues de la Fontaine, de Saint Patern et de Saint Nicolas ; - l'esplanade face à la gare Maritime, entre l'allée Loïc Caradec et le chenal. 	De 10h à 22h
	<ul style="list-style-type: none"> - La place Théodore Decker et l'amorce de la rue Madame Molé jusqu'à l'entrée du Stade de la Rabine, les jours de matchs 	2 heures avant et 1 heure après chaque match